

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 50 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1977
- 24 févr. — Ordonnance n° 77-4 portant ratification du deuxième amendement des statuts du fonds monétaire international et autorisant le relèvement de la quote-part de la République togolaise au F.M.I. 178
- 4 mars — Ordonnance n° 77-5 instituant des retenues à la source des cotisations syndicales sur les traitements et salaires 179

DECRETS

- 1977
- 21 févr. — Décret n° 77-21 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé 179
- 21 févr. — Décret n° 77-22 portant révision des montants des pensions de vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale 179
- 21 févr. — Décret n° 77-23 portant nomination du directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) 179

- 24 févr. — Décret n° 77-24 accordant des privilèges et immunités au Fonds Africain de Développement 180
- 4 mars — Décret n° 77-26 portant approbation du budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1976 181
- 4 mars — Décret n° 77-27 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1975 181
- 4 mars — Décret n° 77-28 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 181
- 4 mars — Décret n° 77-29 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapaon, exercice 1975 181
- 4 mars — Décret n° 77-30 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tchamba, exercice 1975 182
- 4 mars — Décret n° 77-31 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1975 182
- 4 mars — Décret n° 77-32 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Badou, exercice 1975 182
- 4 mars — Décret n° 77-34 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1975 de la commune de Kpalimé 182
- 4 mars — Décret n° 77-35 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1975 182
- 4 mars — Décret n° 77-36 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux 180
- 4 mars — Décret n° 77-37 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1975 182
- 4 mars — Décret n° 77-38 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1975 183
- 4 mars — Décret n° 77-39 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1975 183
- 4 mars — Décret n° 77-40 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1975 de la commune de Tsévié 183
- 4 mars — Décret n° 77-41 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1975 183

4 mars — Décret n° 77-42 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1975	183
4 mars — Décret n° 77-43 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975	183
4 mars — Décret n° 77-44 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1975 de la commune d'Aného	184

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1977	
1 ^{er} mars — Arrêté n° 35-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription de Bassar	184
1 ^{er} mars — Arrêté n° 36-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription de Bassar	184
1 ^{er} mars — Arrêté n° 37-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription de Bassar	184
Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, nomination, fin de détachement et révocation	185

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977	
3 mars — Décision n° 248-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, de la culture et des sports	186
4 mars — Décision n° 256-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	186
4 mars — Arrêté n° 75-MFE-DA approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances	185
5 mars — Décision n° 277-MFE/F accordant une subvention au ministère du développement rural	186
Décision portant nomination	186

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégration, détachement, radiations et admission à la retraite	186
--	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1977	
22 févr. — Arrêté n° 4/MEN établissant une équivalence de diplôme	190
3 mars — Arrêté n° 6/MEN/RS portant création d'écoles	190
Arrêté portant admission	191

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination	191
---------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté portant nomination	191
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décision portant création d'un centre d'état civil, nomination d'agents d'état-civil et de secrétaires de chefs de canton	191
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977	
8 mars — Arrêté n° 76/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjahouinou Assogba (Michel)	192
8 mars — Arrêté n° 77-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amenyo (Gédéon)	192

8 mars — Arrêté n° 78/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blucktor Dayi Numavor	192
8 mars — Arrêté n° 79/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedzo Kokou (Raphaël)	193
8 mars — Arrêté n° 80/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatcha Lama Agnidoufayi (Albert)	193
8 mars — Arrêté n° 81/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tabe Djato Gbati	193
8 mars — Arrêté n° 82/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tomegah Anani (Augustin)	194
8 mars — Arrêté n° 83/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amétépé Comlanvi (Jean-Baptiste)	194
8 mars — Arrêté n° 84-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yékplé (Charles)	194
8 mars — Arrêté n° 85-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bossou Fado (Mathias)	194
8 mars — Arrêté n° 86-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assimpah Kpotufe Kwami (Jean)	195
8 mars — Arrêté n° 89-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akouété Komj Amewuho	195
8 mars — Arrêté n° 90-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Liggie Kossi Dogbèvi	195
8 mars — Arrêté n° 92-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Légoussim Tchaou	196
8 mars — Arrêté n° 94-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apédovi Akakpo (Norbert)	196
8 mars — Arrêté n° 95-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apétovi Edoh (Emile)	196

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association Association professionnelle des boulangeries et pâtisseries du Togo	196
Avis de perte de titres fonciers	197

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-4 du 24 février 1977 portant ratification du deuxième amendement des statuts du fonds monétaire international et autorisant le relèvement de la quote-part de la République togolaise au F.M.I.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNANCE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise, le deuxième amendement des statuts du fonds monétaire international.

Art. 2 — Est autorisé le relèvement de la quote-part de la République togolaise au F.M.I.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 24 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-5 du 4 mars 1977 instituant des retenues à la source des cotisations syndicales sur les traitements et salaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les cotisations syndicales sont retenues à la source sur tous les traitements et salaires payés sur le territoire national.

Art. 2. — Le montant de ces cotisations est fixé par décret.

Art. 3. — Ces cotisations sont versées à un compte ouvert au nom de la confédération nationale des travailleurs du Togo.

Art. 4. — Les militaires et assimilés ne sont pas assujettis à ces retenues.

Art. 5. — La présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Lomé le 4 mars 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-21 du 21 février 1977 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1977 et suivants :

1 — à engager au titre de la gestion 1977 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-22 du 21 février 1977 portant révision des montants des pensions de vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant code de la sécurité sociale (article 70) ;

Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le montant des pensions de vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 15 %.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-23 du 21 février 1977 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 63-25 du 15 janvier 1964 portant création du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprise ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — M. Sogoyou Esso, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est nommé directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.).

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-24 du 24 février 1977 accordant des privilèges et immunités au Fonds Africain de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'accord portant création du fonds africain de développement,

DECRETE :

Article premier — Objet du présent décret

Pour que le fonds africain de développement puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, il bénéficie sur le territoire togolais des dispositions énoncées dans le présent décret.

Art. 2 — Statut juridique

Le fonds jouit de l'entière personnalité juridique et a notamment la capacité : de contracter ; d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ; d'ester en justice.

Art. 3. — Actions en justice

a) — Le fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice par le fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord portant création du fonds.

Le fonds, dans ce cas, peut être l'objet de poursuite devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications ou bien dans lequel il accepte d'être poursuivi.

En tout état de cause aucune action ne sera intentée par la République togolaise, ses organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte de la République togolaise ou qui serait son ayant-cause ou celui d'un organisme ou service en relevant.

b) — Le fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le fonds.

Art. 4 — Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs du fonds où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de saisie ou main-mise de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Art. 5 — Archives du fonds

Les archives du fonds et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Art. 6 — Exemption des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que le fonds réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions de l'accord créant le fonds tous les biens et autres avoirs du fonds sont exemptés de restrictions par voie de contrôles financiers, de réglementation ou de moratoires de toute nature.

Art. 7 — Communications

Il sera appliqué aux communications officielles du fonds le même régime qu'aux communications officielles des autres institutions financières dont la République togolaise fait partie.

Art. 8 — Immunités des personnels

Tous les gouverneurs et administrateurs et leurs suppléants, le président et le personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le fonds :

a) — jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) — s'ils ne sont pas ressortissants de la République togolaise, jouissent d'immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'immatriculation des étrangers et aux obligations du service national et de facilités en matière de réglementation des changes non moins favorables que celles reconnues par la République togolaise aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière dont elle fait partie.

Art. 9 — Immunité fiscale

a) — Le fonds, ses avoirs, biens, revenus, opérations et transactions sont exemptés de tous impôts directs, ainsi que de tous droits de douane sur les marchandises qu'il importe ou exporte pour son usage à des fins officielles, et de toutes impositions ayant un effet équivalent. Le fonds est également exempt de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou le recouvrement de tout impôt ou droit ;

Toutefois :

I) Le fonds ne peut demander d'exonération pour les taxes qui ne sont que la contrepartie de prestations de services ;

II) Les articles importés en franchise conformément au présent paragraphe ne doivent pas être vendus sur le territoire de la République togolaise si ce n'est aux conditions convenues avec les autorités.

b) — Il ne sera perçu aucun impôt sur les traitements et émoluments ou autre titre des traitements et émoluments que le fonds verse au président et au personnel y compris les experts accomplissant des missions pour le fonds.

Art. 10 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministres du développement rural et de l'équipement rural ;
Vu le décret n° 77-9 du 31-1-77 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont rendus obligatoires pour les planteurs de la région des plateaux, l'arrachage et la replantation des cacaoyères anciennes reconnues insuffisamment productives. La désignation de ces cacaoyères sera effectuée par les organismes et services techniques du ministère du développement rural.

Art. 2 — Les propriétaires des plantations arrachées bénéficient d'une prime d'arrachage de 10.000 francs par hectare.

Art. 3 — En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1^{er}, la SRCC procède à l'arrachage et à la replantation de ces cacaoyères selon des modalités qui seront précisées dans l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4 — Un arrêté conjoint du ministre du développement rural et du ministre de l'intérieur définira les modalités d'application du présent décret.

Art. 5 — Le ministre du développement rural et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 4 mars 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

Approbation de budget primitif et de comptes administratifs

Décret n° 77-26 du 4-3-77 — Le budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante quatre millions deux cent quarante six mille quatre cents francs (64.246.400 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-27 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions deux cent soixante treize mille cinq cent cinquante cinq francs (20.273.555 francs);

En dépenses à la somme de treize millions neuf cent soixante quinze mille neuf cent quatre vingt dix francs (13.975.990 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six millions deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante cinq francs (6.297.565 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à un million six cent trente sept mille soixante deux francs (1.637.062 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-28 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions six cent quatre vingt onze mille trois cent soixante huit francs (24.691.368 francs);

En dépenses à la somme de dix huit millions neuf cent soixante cinq mille cinq cent soixante six francs (18.965.566 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions sept cent vingt cinq mille huit cent deux francs (5.725.802 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à huit cent soixante douze mille sept cent quarante cinq francs (872.745 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-29 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Dapaon, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinquante millions cent quatre vingt six mille sept cent soixante huit francs (50.186.768 francs);

En dépenses à la somme de trente quatre millions quatre cent vingt six mille trois cent trois francs (34.426.303 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quinze millions sept cent soixante mille quatre cent soixante cinq francs (15.760.465 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Article 1 — Enseignement et Sports 14.227

Ouvertures de crédits

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 30

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 2 — Hygiène 120

Article 3 — Dispensaires 14.077

14.227

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à vingt et millions cent soixante six mille soixante quatre francs (21.166.064 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-30 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Tchamba, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions sept cent vingt mille trois cent cinquante trois francs (5.720.353 francs) ;

En dépenses à la somme de quatre millions cent quatre vingt six mille deux cent vingt neuf frs. (4.186.229 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cinq cent trente quatre mille cent vingt quatre francs (1.534.124 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à un million cent cinquante huit mille quatre cent soixante et un francs (1.158.461 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-31 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions cinq cent quarante quatre mille cinq cent vingt huit francs (9.544.528 francs) ;

En dépenses à la somme de sept millions six cent un mille trois cent douze francs (7.601.312 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent quarante trois mille deux cent seize francs (1.943.216 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à trois millions soixante sept mille quatre cent vingt neuf francs (3.067.429 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-32 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Badou, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions neuf cent cinquante mille deux cent cinq francs (21.950.205 frs.),

En dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent soixante onze mille huit cent quatre vingts francs (21.471.880 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent soixante dix huit mille trois cent vingt cinq francs (478.325 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à quatre millions cinq cent vingt huit mille cent vingt francs (4.528.120 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-34 du 4-3-77 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions quatre cent dix huit mille cent neuf francs (16.418.109 francs) ;

En dépenses à la somme de dix millions sept cent quarante trois mille dix sept francs (10.743.017 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions six cent soixante quinze mille quatre vingt douze francs (5.675.092 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à dix millions neuf cent vingt neuf mille cent quatre vingt douze francs (10.929.192 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-35 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions cent soixante six mille quatre cent quatre vingt dix huit francs (16.166.498 francs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions sept cent quatre vingt seize mille cent trente quatre francs (14.796.134 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million trois cent soixante dix mille trois cent soixante quatre francs (1.370.364 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à quatre cent soixante sept mille trois cent quatorze francs (467.314 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-37 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions sept cent soixante quatre mille huit cent quatre vingt dix sept francs (6.764.897 francs) ;

En dépenses à la somme de six millions trois cent vingt quatre mille six cent trente huit francs (6.324.638 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quarante mille deux cent cinquante neuf francs (440.259 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à un million cent quarante six mille cinq cent soixante huit francs (1.146.568 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-38 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt sept millions six cent quarante un mille trois cent trente huit francs (27.641.338 francs).

En dépenses à la somme de vingt trois millions deux cent quaré vingt cinq mille neuf cent quarante trois francs (23.285.943 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions trois cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt quinze francs (4.335.395 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à quatre millions huit cent trente mille cinq cent cinquante francs (4.830.550 frs.).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-39 du 4-3-77 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt sept millions cinq cent quarante trois mille trois cent quarante neuf francs (27.543.349 francs);

En dépenses à la somme de vingt millions quatre cent cinquante six mille quatre cent trente quatre francs (20.456.434 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions quatre vingt six mille neuf cent quinze francs (7.086.915 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à neuf millions six cent cinquante sept mille quatre cent huit francs (9.657.408 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de présent décret.

Décret n° 77-40 du 4-3-77 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions six cent soixante treize mille six cent vingt deux francs (15.673.622 francs);

En dépenses à la somme de huit millions deux cent seize mille vingt trois francs (8.216.023 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions quatre cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs (7.457.599 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à trois millions six cent cinquante et un mille quatre cent soixante trois francs (3.651.463 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-41 du 4/3/77 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions deux cent soixante dix neuf mille cinq cent soixante quatre francs (16.279.564 francs);

En dépenses à la somme de douze millions sept cent quatre vingt cinq mille quatre vingt seize francs (12.785.096 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante huit francs (3.494.468 francs).

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale 309.043

Ouverture de crédit

Section 1 — Reports

Chapitre II — Restes à payer d'après les mandats 309.043

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à cinq millions cent soixante six mille cent quatre vingt douze francs (5.166.192) francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-42 du 4/3/77 — Le compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions cent quarante deux mille quatre cent soixante francs (24.142.460 francs);

En dépenses à la somme de vingt trois millions huit cent quatre vingt cinq mille deux cent soixante treize francs (23.885.273 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent cinquante sept mille cent quatre vingt sept francs (257.187 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à trois millions deux cent soixante neuf mille cinquante six francs (3.269.056 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-43 du 4/3/77 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions huit cent quarante cinq mille neuf cent un francs (15.845.901 francs);

En dépenses à la somme de neuf millions huit cent neuf mille deux cent cinquante sept francs (9.809.257 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six millions trente six mille six cent quarante quatre

francs (6.036.644 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale 48.826

Ouverture de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 48.826

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à quatre millions vingt neuf mille huit cent sept francs (4.029.807 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-44 du 4/3/77 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions huit cent quatorze mille trois cent quatorze francs (9.814.314 francs) ;

En dépenses à la somme de six millions cent trente deux mille cent cinquante quatre francs (6.132.154 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions six cent quatre vingt deux mille cent soixante francs (3.682.160 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 579

Ouverture de crédit

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 3 — Dispensaires 579

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à cinq millions six cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs (5.653.999 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 35/INT/SG/DSTCL du 1-3-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire 200.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes 400.000

600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts 600.000.

Arrêté n° 36/INT/SG/DSTCL du 1-3-77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratification et remboursement de frais 250.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 5 — Frais postaux 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 200.000

250.000

Arrêté n° 37/INT/SG/DSTCL du 1-3-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire 400.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports ..	200.000
	600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	600.000
---	---------

Tableau d'avancement

Arrêté n° 41/INT/CGC du 11-3-77 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 :

Au grade d'adjudant/chef

L'adjudant : Atikla Koffi mle 139

Au grade d'adjudant

Les mdl/chef : Safui Kodjo Ziga mle 258
Amana Gnoskè mle 149

Au grade de mdl/chef

Les mdl : Koriko Kpandja mle 133
Makre Ali mle 169
Agossou Hounssou mle 119
Kérin Arimiyaou mle 190
N'Da N'Koué mle 207
Amouzoukpe Klouyibo mle 326
Mabalo Atoyo mle 550
Chango Kégbégan mle 244

Au grade de mdl

Les 1^{re} classe : Olola Koffi Bonhssi mle 165
Agbegnigan Agbéléssi mle 157
Naboudja Maman mle 229
Ikavi Mayédé mle 238
Lakougnon Awènam mle 246
Chebori Djédou mle 273
Agbloye Edoh mle 294
Houinssou Bossou mle 281
Koumaroka Lakou mle 296
Tetihou Eklou mle 297
Amayi Légb'zim mle 265
Adako Adjana Tété mle 309
Dorsou Modjinou mle 220

Au grade de 1^{re} classe

Les 2^{re} classe : Tchicri Abalotchou mle 386
Tchamponon Gnandjo mle 487
Atchou Anamato mle 214
Missi Tchiao mle 255
Douti Koutoumpa mle 185
Kao Kagnatou mle 364
Yerima Mahamadou mle 372
Tchekpi Essobou mle 369
Akate Kao mle 340
Alfa Tchegbassé mle 339
Tchatenango Atamalo mle 371
Gbadoe Mawuli mle 360
Awoussy Mawuna mle 406
Gassou N'Danou mle 435

Sepenou Aféléte mle 471
Aziague Kinikini mle 412
Ouro Koura Djibril mle 465
Katassim Tagba mle 447
Totokoumba Komi mle 478
Laré Touatre mle 450
Ayawo Komi mle 409
Yentchabre Dambaré mle 484
Tchekpi Tchamdja mle 415
Harinka Moutona mle 437
Akonde Ekim mle 390
Manou Kodjo mle 454
Sidy Amonao mle 472
Natchindja Dangui Touré mle 459
Kpizia Toyi mle 567
Bate Tépé mle 350
Aholou Kossi mle 388
Mensanh Ankou mle 455
Adjabo Essobio mle 397
Etse Kpakpo mle 432.

Nomination

Arrêté n° 34-INT-SG-GPFM du 1-3-77 — M. Akouété Aliti Kangni, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon précédemment chef de poste administratif de Guérinkouka, est nommé chef de service du personnel, des finances et du matériel à la division des services de tutelle, de gestion des collectivités locales, du personnel, des finances et du matériel, en remplacement de M. Aouissi Lodé, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Fin de détachement

Arrêté n° 33-INT-DSN-DAPM du 28-2-77 — M. Malou Badaba Yaya, commissaire principal de police 1^{er} échelon, précédemment en position de détachement pour remplir des fonctions ministérielles, est rappelé à l'activité (budget général, chapitre 14, article 7).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1977.

Révocation

Arrêté n° 39-INT-DSN-DAPM du 10-3-77 — En application des dispositions prévues par le titre V, chapitre premier de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ahossou Adjessom Kouma, gardien de la paix 4^e échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1977.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 75/MFE/DA du 4 mars 1977 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément aux organismes d'assurances sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 166/MFE/DA du 26 avril 1976 portant agrément de la société «COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY LIMITED»;

Vu avec les pièces à l'appui la convention de transfert de portefeuille passée entre :

D'une part «THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY LIMITED» dont le siège social est à ST-HELEN'S, 1, Undershaft, LONDRES EC3P 3DQ en application d'une résolution de son conseil d'administration en date du 4 novembre 1974 ;

D'autre part, la « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY LIMITED » dont le siège social se trouve également à St-Helen's, 1, Undershaft, LONDRES EC3P 3DQ en application d'une résolution de son conseil d'administration en date du 4 novembre 1974 ;

Sur proposition du directeur des assurances,

ARRETE :

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1977, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société d'assurances et de réassurances « Commercial Union Assurance Company Limited » dont le siège social est à St-Helen's, 1, Undershaft, Londres EC3P 3DQ, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrites ou exécutées sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société d'assurances « The Northern Assurance Company Limited », dont le siège social est à St-Helen's, 1, Undershaft, Londres EC3P 3DQ.

Art. 2 — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue d'un délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de sa publication au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 4 mars 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 248-MFE-F du 3-3-77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, de la culture et des sports, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs cfa, destinée à couvrir les frais d'organisation des (3) trois sections de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble vocal et Théâtre) durant le premier trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor du Togo au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 5.

Décision n° 256-MFE-F du 4-3-77 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de la somme de trente sept millions cinq cent quatre mille deux cent deux (37.504.202) francs cfa, représentant la par-

ticipation du gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant l'article 2 de l'agence pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1977, soit respectivement 18.752.101 (TP n° 13-77 et 18.752.101 (TP n° 26-77).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert à l'UTB — Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 4.

Subvention

Décision n° 277-MFE-F du 5-3-77 — Une subvention de cent cinquante millions (150.000.000) de francs est accordée au ministère du développement rural, en vue du paiement de diverses factures relatives à la fourniture des engrais audit ministère, 3^e tranche.

Cette somme sera mandatée et virée au compte "subvention aux engrais" n° 342-A à la C.N.C.A de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Nomination

Décision n° 254-MFE-AD du 4-3-77 — M. Messan Koko Atchinou, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, en service au bureau du port, est nommé chef de la section du contentieux du contrôle et des recherches du même bureau, en remplacement de M. Dupuy Koffi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Zoungoudi Igou Boukari, chauffeur-permanent, en service à la direction, est affecté au poste de Dapaon.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne M. Zoungoudi et pour compter du 1^{er} avril 1977 en ce qui concerne M. Messan.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 184-MJ-FP-T du 24-2-77 — M. Blu Amétoviadzi, titulaire de la licence ès lettres et de la maîtrise (option espagnol) de l'université d'Aix-Marseille (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (budget général — chapitre 12 — article 2 — paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 185-MJ-FP-T du 24/2/77 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (R.U.C.), sont

admis dans le corps des fonctionnaires de la radio-diffusion en qualité de rédacteurs en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications :

chapitre 26, article 5

Gbadayi Kodjovi Démagna

chapitre 26, article 6

Nayo Ankou Iwolo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 204-MJFPT du 2-3-77 — M. Lawson Tuakli Laté-Ezo, employé de bureau permanent hors catégorie, qui a suivi avec succès le cours de contrôleur du service général à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), est admis dans le corps du personnel des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 26, article 10).

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 juillet 1976.

Arrêté n° 205-MJFPT du 2-3-77 — MM. Dansou Abotsi Messan Amévi Nono et Kuevidjin Assenku, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale — (budget général — chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 209-MJ-FP-T du 8/3/77. — Les candidats ci-après désignés, diplômés des écoles paramédicales sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

SECTION INFIRMIERS ET INFIRMIERES D'ETAT

Ninde Mélébeya Mallawé
Lanzo Akakpo
Gnamata Kpakpo Kossigan
Nakou Sényo Messan
Danyo Etsè Agbenohévi
Abalo Komlan
Dosse Detchiali N'Bouké
Siwou Esso Houna
Daklou Kwami Mawuedoe
Abirangao Ali Kouboïla
Bodona Yao
N'Poh Terra
Bayekim Koffi Yélédokim

Kouevi-Gath Akouètè
Danyo Koffi
Ahole Kodjo Za-Biessu
Attisso Kpokpoyéhé Kulihoho Yawo
Amagnoh Nonomékuadji
Kpetsu, née Aladjé Akuvi
Lamboni, née Tchiour Fègbawè
Beguedou Kpatcha
Nadjombe Nandja
Adjeyi, née Eklou Abra Enyonam
Daouda, née Bazongou Abdoulaye Saramatou
Sant'Anna Siratou Améyo
Bayor, née Morou Rahamatou
Ehon Abléwa
Djade, née Houndoh Afiwavi
Takemah Takinaky Too-Tchao
Apedo Kouami
Ahiakpor Kossi Alokpa
Tossou Koffi
Poudima Mawulawè Essolakina
Fiawumo Yawo Séna
Lawson Messan
Tsolenyanu Koku Busu Agbeko
Hegbor Kossi Nanin
Adetou Yao Dziwonu
Kanyi Midonoussénou Folly
Yibokou Quashi Enyo
Kadjo Kpatcha.

SECTION LABORANTINS ET LABORANTINES D'ETAT

Hayougberé Kodokoli Kao
Ouro Akondo Abou
Kpogo Eklou Messa
Fianke Koffi
Adjollia Kessié Bilakihani
Lassei-Assiakoley Adjoko Djonouvi
Ali Boukari Gbandi Alfa
Adjeoda Ayaovi Senyebio
Kpode Komi Sossouvi Donkor
Poko Didiye Tchaa Magnango
Akou-Edi Badawénadou
Essovi Akouvi Desiade Biova
Lawson, née Zekpa Dovi Dodzi Mawouto
Kponyo Ayawavi Sénya
Ogoe Dzighbodi Ami-Mimi.

SECTION ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT

Tchakoupara Tcha Tchibara Nawô
Tchassama Bassama Botchong Bawi
Kassegne Kodjo
Assih Simwaba Koffi
Djato Tchanilé
Dare Nadjombé
Tebor Kossivi
Agbozo Nomessi Kossikuma
Togo Komla Blewusi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 210-MJ-FP-T du 9/3/77 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 30 août 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)

et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Laré Faikandi

Foligan Ekouévi Biova

Abotsi Komi-Kuma Agbéko

Benyo Yao Edem

Fagbedji Dadjéji Mawudé

Adala Kokou

Badjokoum Dadja

Nuga Afi Lebene

Fantessi Kouassi

Azo Kokou Agbélenko

Egloh Agbévidé Koffi

Amouzou Anani

Akoto Komi Sewonou

Logosu Foli Agbemion

Dagadou Koffi Agbodommeccoley

Dotsevi Komla Aholu

Modjro Kouma Kpoti

Agossou Médodé

Awume Kossi Blewussi

Gouvide Itou Amouzou

Mawussi Koffi Sédjro Adja

Odji Akakpo Noumonvi

Edoh Weletou Edjiwonou

Aboutou Amouzou Taco

Amadote Ayi Mawuena

Atsou Dossou

Dzokpe Kumasi Yawo Mawuli

Honou Yao

Gnassingbé Béguizinam

Monyo Yaovi Adukonu

Mawougbe Kouami Kponliali

Amega Komla Djiwonu

Aziki Kokou Agbelenuko

Dahan Komi Kohouénou

Johnson Kouassi Aglo-Lanto

Leryh Fagnon Mafouarè

Amou Messan Kodjovi

Anthony Kossi

Agle Yawo Sewonu

Aziabou Akakpovi Agbéviadé

Dzibah Ama Dzigbodi

Yaya Komla

Yata Abalo Baguibaféle

Adjabli Fo Koffi Agbessignalé

Afantodji Mensah

Ekpon Yawo Dodji

Tsonya Koffi Dakey

Kpabebe Komla Wensa

Biao Safa

Amega Koku

Bayite Kwamla Semenu

Essoazina Nassirou

Adjalla Silété

Agbleze Kokou

Zoupoya Ablam

Betem Komi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 211-MJ-FP-T du 9/3/77. — M. Noukoum Youdoufaï, titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan et du diplôme d'agronomie approfondie de l'école nationale supérieure agronomique de Rennes, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingé-

nieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 212-MJ-FP-T du 9/3/77. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 7) :

Davi Kwami Outoudo

Adama Kossi Amévo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 213-MJ-FP-T du 9/3/77. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 30 août 1976), sont nommés dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 7) :

Essiomle Etsè

Kokoroko Kokou

Gnandji Nabine

Nuwomi Yaovi Médouodji

Ehe Déga

Adokanu Yawo Sési

Ametor Kwami Degboe Agbenyo

Dossou Kossi Amévor

Aziakpe Komla Gaboudjou Vinogbé

Afanvi Akoutsè

Ayeboa Adama

Amegan Gadjénoudji Kokouvi

Attitso Kouma

Somabe Agbéko

Dimado Séméha Mawoèkpo

Djantā Komla

Gbati Djobo

Agbetsoamedo Kpotowogbo Kofi

Akouété-Dada Komlan Kpadénou

Gbetounou Koffi Nemawuloko

Boukpepsi Assanda

Adokou Komi Nyéréré

Kondo Koffi Edoh

Akakpo Kokou Améwossina

Dediha Akpo

Sodegadji Comlan

Senyikey Ayao Dumavogbéde

Dotsey Koété Atah

Awoùdor Kodjo Koutékpo

Hiame Afi Dzigbondi
 Sezouhlon Kossivi
 Lambo Tchidah Essotina
 Mensah Kokou Vomivo
 Sossou Mawuëna
 Edah Houessou Kotonko
 Agbo Kangni
 Addeh Agbéko
 Sotome Koffi
 Viotoh Ségla
 Batatcheti Piwa
 Amouzou Bessan
 Dogbovi Messan
 Simala Gbandi
 Ahiaku Komi Egbénovi Sényuédzowo
 Ketekou Komi Dodjiko
 Aglah Komi Tonyeviadi
 Meledj Kossi Mawuko
 Gadedjisso Tossou Midoayébou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 214/MJ/FP/T du 9-3-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Dossavi Ayi Komi Enyonam	Zongbegnon Akouavi	Ahoue-
Agboku Ayawavi Séna	fagan	
Kavege Komlan Edoh-Clou	Gare Agué-Lèlo	
Kodogoli Yao Kouma	Ayivi Dissou Ekueygan	
Yao Mensah	Dekadjevi Makoe	
Tchiro Barba Bola	Kezie Ekpaï.	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 215/MJ/FP/T du 10-3-77 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Section des Infirmiers et Infirmières d'Etat

Mlle Dogbe Akuavi	Sœur Kogoe Mognozébé
MM. Kpade Kossi Oréwa	M. Dowui Kodjo.
Atsou Biyaou Adjomadon	

Section des Laborantins et Laborantines d'Etat

Mlle Kuegah Kanlé Délali M. Mensah Séwoa Séwoavi.
 M. Agbetomegno Kokou

Section des assistants d'hygiène

MM. Banougnin Djima M. Toulassi Djinan Akouété
 Ametepe Komi

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 216-MJ-FP-T du 10-3-77 — M. Plange Kwasi (Rudolph), titulaire de la licence en sciences de l'éducation de l'université de Cape Coast (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 5 mois 10 jours est accordée à M. Plange Kwasi (Rudolph) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement au Ghana du 1er juillet 1974 au 31 août 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 217-MJ-FP-T du 10-3-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CIAP) anglais, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Pomevor Kokouvi Adzigbli
 Adoku Okinequaye.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégration

Arrêté n° 187-MJFPT du 28-2-77 — M. Sossoe Akouété Djromadji (Joseph), contrôleur technique de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire de la licence d'enseignement (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300).

Pendant la durée de son stage, M. Sossoe est placé dans la position de détachement auprès du ministre de l'éducation nationale en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Détachement

Arrêté n° 200-MJFPT du 1-3-77 — M. Apemekou Koffi, rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lama-Kara, est placé dans la position de détachement pour servir à l'établissement national des éditions du Togo (EDITO-GO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Apemekou ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'EDITO-GO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 janvier 1977.

Radiations

Arrêté n° 198-MJFPT du 1-3-77 — M. Adjalite Yaovi (Simon), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Vogan-marché, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 1er novembre 1976 pour abandon de poste.

Arrêté n° 199-MJFPT du 1-3-77 — Les enseignants ci-après désignés, sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste, pour compter des dates suivantes :

Zozo Dovi (François), professeur de l'enseignement technique de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au lycée technique de Lomé (15 septembre 1975).

Ketekou Kossi, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général d'Adjengré (13 septembre 1976).

Krounlade Sandaa Panawahèzouw, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique de Bowonda (13 septembre 1976).

Sewa Kokouvi (Grébert), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Agou-Nyogbo (13 septembre 1976).

Tabé Djato Gbatiwayi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à la direction de l'enseignement du deuxième degré à Lomé (1er novembre 1976).

Retraite

Arrêté n° 186-MJ-FP-T du 24-2-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 518-MJFPT du 22 avril 1976 portant admission à la retraite de M. Lawson Latévi (Sébastien Sigisbert).

M. Lawson Latévi Sotowla (Sébastien Sigisbert), secrétaire d'administration principal 1er échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale

en service au haut commissariat au tourisme, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1977.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté N° 4-MEN-RS du 22 février 1977 établissant une équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'instruction n° 1026 du 22 mars 1976 relative à la procédure d'établissement des équivalences de diplômes;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1977 de la commission nationale des équivalences de diplômes,

ARRETE :

Article premier — Le probatoire au diplôme d'études comptables supérieures est reconnu comme l'équivalent d'un baccalauréat de technicien pour l'insertion ou le reclassement dans la vie professionnelle.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1977
Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 6-MEN-RS du 3 mars 1977 portant création d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 36/IEPD/KA en date du 16 février 1977 formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Kanté ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Une école officielle est créée dans chacune des douze localités suivantes de la circonscription pédagogique de Kanté :

Kokote, Agnigata, Anima, Kofitougou, Koukotougou, Matema Nyante, Territe, Tchitchira, Komte, Koutamango, Warte.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1977
Lassissi Dikéni Kérim

Admission à l'examen du C.A.I.E.N.

Arrêté n° 5 MEN-RS du 28/2/77 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (Caien-Session 1976) les candidats dont les noms suivent :

— Option enseignement 2^e degré :

Apaloo Edoh Agbekponou Akouété

— Option enseignement 1^{er} degré :

Gnassounou Akpa	Mathia Anoumou
Kwadzo K. Atsu	Edorh Zinsou
Nambou Yao	Kambia Kadja
Bougounou Gbati	

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1976.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**Nomination**

Arrêté n° 5-MDR du 11/3/77 — Cumulativement à ses fonctions, Mlle Elom Djaliba Bruce, Ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, est nommée ingénieur de liaison du projet de recherche et de développement des cultures vivrières en zones semi-arides (P.C.31).

Le salaire de l'intéressée demeure imputé au chapitre 34, article 6 du budget général, à l'exclusion des avantages éventuels qui lui seront consentis dans cette fonction par le projet.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**Nomination**

Arrêté n° 4-MAR du 9/3/77 — Les fonctionnaires ci-après désignés, précédemment en service au ministère du développement rural, sont nommés conseillers techniques au ministère de l'aménagement rural :

M. Mensah Folivi (Joachim), administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale (chapitre 20, article 2).

M. Adzomada Kwami (Constantin), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (chapitre 20, article 7, paragraphe 2).

Le traitement des intéressés continuera à être imputé sur les chapitres ci-dessus du budget général jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 février 1977.

DIVERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Centre d'état-civil**

Arrêté n° 38/INT/APA/AA du 10-3-77 — Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1^{er} mai 1976, un second centre d'état civil à Naki-Est dénommé centre de Biégou.

Ce centre a son siège à Biégou et groupe les villages de Biégou, Tambangou, Djapiéngou, Tamatougou, Nataré, Kankampiéni, Datougou, Namatigou, Soagou, Djatigou et Titiagou.

Il est mis fin, pour compter des dates suivantes, aux fonctions des agents d'état civil ci-après désignés en service dans la circonscription administrative de Dapango :

15 octobre 1976 Kandjane Pipasso centre de Warkambou

1^{er} novembre 1976 Douti Kansouguibe centre de Nanergou.

Sont nommées agents d'état civil pour compter des dates suivantes, les personnes ci-après désignées :

1^{er} août 1976 Lare Arzouma centre de Tami

15 octobre 1976 Yabrikoa Bétien centre de Nanergou

1^{er} novembre 1976 Konfino Wone centre de Warkambou.

Les intéressés percevront, en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 25-INT-SG-APA-AP du 11-3-77 — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 103-INT-INFO et 26-INT des 4 juillet 1961 et 5 mars 1962 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

M. Nayo Kokou Aboe est nommé secrétaire du chef de canton Ouma, en remplacement de M. Agbi Kouma, décédé.

M. Mawussi Kossi est nommé secrétaire du chef de canton Akposso nord.

Les intéressés percevront chacun, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1977, chapitre 14, article 6.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Décision n° 26-INT-SG-APA-AP du 11-3-77 — M. Sekedja Messembe, secrétaire du chef de canton de Kanté, est licencié de son emploi, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

M. Natchankine Namonta est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1977, secrétaire du chef de canton de Kanté (circonscription administrative de Kanté), en remplacement de M. Sekedja Messembe, licencié.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 francs (soixante-douze mille francs) imputable au budget général exercice 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Décision n° 27-INT-SG-APA-AP du 11-3-77 — M. Passoua Tététooua est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1977, secrétaire du chef de canton de Défalé (circonscription administrative de Niamtougou), en remplacement de M. Kpada Tchamssé, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs (quarante huit mille francs) imputable au budget général exercice 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 76-MFE-CR du 8-3-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille neuf cent huit (196.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjahouinou Assogba (Michel), gardien de la paix 8^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

M. Adjahouinou Assogba (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 24^e rang) ci-après désignés :

Bayi, née le 24 août 1957
Comlan, né le 16 septembre 1958
Codjo, né le 31 août 1959
Victorine, née le 11 novembre 1960
Ametowoyona, né le 14 février 1961
Améyo, née le 14 avril 1962
Bayi, née le 13 novembre 1964
Amivi, née le 16 janvier 1965
Pélagie, née le 10 juin 1965
Kokou, né le 6 novembre 1965
Ayawo, né le 8 septembre 1967
Kokou, né le 28 avril 1968
Essivi, née le 13 février 1970
Ahoéfa, née le 28 octobre 1970
Akossiwa, née le 24 février 1971
Assiba, née le 4 mars 1973

Sagbo, né le 28 mai 1973
Zissou, né le 28 mai 1973
Kodjo, né le 23 juin 1975
Zihoué, né le 13 mars 1976.

Arrêté n° 77-MFE-CR du 8-3-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille cent douze (191.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amenyo Gédéon, brigadier chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

M. Amenyo Gédéon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 14 juillet 1957
Kumedzina, né le 10 octobre 1959
Ama, née le 23 avril 1960
Dodzi, né le 19 mars 1961
Afiyo, née le 19 juin 1964
Akossiwa, née le 31 janvier 1965
Koffi, né le 24 décembre 1971
Kossiwa, née en 1973;

Arrêté n° 78-MFE-CR du 8-3-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de six cent quarante sept mille deux cent soixante douze (647.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blucktor Dayi Numavor, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.675) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blucktor Dayi Numavor pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Zandé, née le 28 mai 1945
Afiavi, née le 4 juin 1949
Fossi, né le 8 novembre 1951
Apolé, née le 17 octobre 1953
Apoté, né le 16 juillet 1955
Ndanu, née le 17 juin 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille huit cent vingt (161.320) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Blucktor Dayi Numavor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Meneo, né le 28 juin 1957
 Apoko, né le 22 août 1958
 Foto, né le 15 décembre 1960
 Ekoué, né le 7 mars 1966
 Néné, né le 19 avril 1966
 Apotcho, née le 14 mars 1969.

Arrêté n° 79-MFE-CR du 8-3-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent trente huit mille cent vingt huit (338.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedzro Kokou (Raphaël), ingénieur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedzro Kokou (Raphaël) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 19 juin 1946
 Kokou, né le 2 mars 1949
 Kossi, né le 19 mars 1950
 Ablavi, née le 9 décembre 1952
 Afua, née le 19 juin 1953
 Essi, née le 12 août 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille cinq cent trente deux (84.532) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Amedzro Kokou (Raphaël) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 26 avril 1956
 Yawo, né le 28 juillet 1960
 Komi, né le 26 août 1967
 Yao, né le 19 novembre 1970
 Yawa, née le 18 janvier 1973
 Koffi, né le 18 avril 1975.

Arrêté n° 80-MFE-CR du 8/3/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de six cent soixante douze mille huit cent quarante quatre (672.844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatcha Lama Agnidoufayi (Albert), attaché d'administration de 1^{er} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatcha Lama Agnidoufayi (Albert) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essobiyou, né le 30 décembre 1943
 Essohana, né le 28 mars 1951
 Alakiléloudédé, né le 15 septembre 1953
 Essozimna, née le 19 septembre 1955
 Essohanam, née le 25 novembre 1955
 Tchilabalo, née le 1^{er} mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille deux cent douze (168.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Kpatcha Lama Agnidoufayi (Albert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 32^e rang) ci-après désignés :

Essobiyou, née le 28 mars 1958
 Balakiyem, née le 29 mai 1958
 Méwinesso, née le 3 janvier 1959
 Plaoutétou, née le 25 février 1960
 Banabendou, née le 8 octobre 1960
 Pitaliani, né le 10 avril 1961
 Mazalo, née le 14 avril 1963
 Mazamaesso, née le 12 décembre 1963
 Mondomsokibè, née le 13 avril 1964
 Anabidédé, née le 30 mai 1964
 Abaltou, né le 31 août 1964
 Somdou, née le 20 octobre 1964
 Symsohn, née le 6 mars 1965
 Tchélalou, née le 4 octobre 1965
 Mozouboyo, née le 24 février 1966
 Yohoudéma, né le 26 avril 1966
 Bimakiwè, née le 10 juillet 1966
 Attoyodi, né le 1^{er} octobre 1967
 Modombalouki, né le 19 mars 1968
 Badatennam, né le 18 mai 1969
 Maani, née le 11 octobre 1969
 Atchakitam, né le 20 août 1970
 Sossadéma, né le 30 décembre 1970
 Essotina, née le 19 novembre 1971
 Kagnigah, né le 4 octobre 1974
 Magueliwèè, née le 20 octobre 1974.

Arrêté n° 81-MFE-CR du 8/3/77 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de trois cent trente quatre mille cent quarante huit (334.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tabe Djato Gbati, adjudant 3^e échelon n° mille 1436 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tabe Djato Gbati pour compter du 1^{er} février 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 3 février 1951
 Améyo, née le 6 novembre 1954
 Napo, né le 21 novembre 1957
 Ayawa, née le 10 mars 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille cent vingt quatre (50.124) francs pour compter du 1^{er} février 1977.

M. Tabe Djato Gbati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Gbandi, né le 7 décembre 1962
 Nakpane, né le 26 septembre 1963
 Dolèbe, né le 10 novembre 1963
 Lantame, né le 3 octobre 1965
 Nikabou, né le 3 août 1966
 Tchapo, né le 24 novembre 1966
 Tchonakè, né le 5 février 1970
 Gnandé, né le 2 juillet 1971
 Bougonou, né le 11 septembre 1971
 Sandon, née le 13 décembre 1972
 Kpandjapo, née le 17 novembre 1973
 Gbati-Tchin, né le 26 mars 1976.

Arrêté n° 82-MFE-CR du 8/3/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent onze mille sept cent vingt (411.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomegah Anani (Augustin), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomegah Anani (Augustin) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Agbéko, né le 19 août 1949
 Gbétoho, né le 18 avril 1953
 Mèvi, née le 5 novembre 1955
 Vikponsi, née le 7 octobre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à soixante et un mille sept cent soixante (61.760) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Tomegah Anani (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Mèyèvi, née le 22 juin 1962
 Deloho, né le 27 décembre 1964.

Arrêté n° 83-MFE-CR du 8-3-77. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de deux cent cinquante cinq mille cent quatre (255.104) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amétépé Comlanvi (Jean-Baptiste), agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1976.

M. Amétépé Comlanvi (Jean-Baptiste) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Akouété, né le 19 juillet 1957
 Dovi, né le 3 octobre 1959.

Arrêté n° 84-MFE-CR du 8-3-77. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quatre vingt douze mille cent seize (392.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yékplé (Charles), chef de station principal 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yékplé (Charles) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 22 septembre 1947
 Abia, née le 22 juin 1948
 Kokouvi, né le 21 septembre 1949
 Dopé, née le 21 juillet 1954
 Kouami, né le 5 mai 1956
 Kossivi, né le 24 février 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille trente deux (98.032) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Yékplé (Charles) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 15 mars 1960
 Comlanvi, né le 6 novembre 1962
 Kodjo, né le 13 octobre 1969.

Arrêté n° 85-MFE-CR du 8-3-77. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent trente neuf mille huit cent soixante douze (239.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossou Fado (Mathias), préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossou Fado (Mathias) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 22 février 1950
Kossiwa, née le 7 septembre 1952
Kossiwa, née le 15 avril 1956
Komlan, né en 1956
Akomayé, née le 13 avril 1957
Kobayé, née le 8 août 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille neuf cent soixante huit (59.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Bossou Fado (Mathias) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 21 avril 1960
Ayéfouni, né le 1^{er} juin 1960
Kassafognan, née le 14 juin 1961
Ihouifoumi, née le 28 octobre 1961
Ablavi, née le 23 décembre 1962
Kokou, né en 1963
Abadjé, née le 21 mars 1964
Hougnatou, né le 20 juillet 1964
Dédéhonou, né le 3 novembre 1964
Houngbédji, né le 1^{er} avril 1966
Kotchaki, née le 24 décembre 1966
Kotchého, né le 24 décembre 1966
Midokpo, née le 31 mai 1968
Issiba, née le 11 octobre 1968
Ayéman, né le 14 novembre 1969
Dovi, née le 6 juin 1970
Kossi, né le 24 octobre 1971
Kotan, née le 1^{er} juin 1973
Abréwa, née le 19 décembre 1973
Somani, né le 24 juin 1974.

Arrêté n° 86-MFE-CR du 8-3-77. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Assimpah Akuvi (Thérèse, née Dogbé-Tsogbé)

Mme veuve Assimpah Yawa Mawunyo (née, Tsétsé), épouses de M. Assimpah Kpotufé Kwami (Jean), agent technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.450, pourcentage 47%) décédé le 4 avril 1975, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt seize mille huit cent vingt quatre (96.824) francs pour compter des dates ci-après :

Pour Mme veuve Assimpah Akuvi (Thérèse, née Dogbé-Tsogbé) — pour compter du 1^{er} mai 1975

et pour Mme veuve Assimpah Yawa Mawunyo (née Tsétsé) — pour compter du 30 août 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente huit mille sept cent vingt huit (38.728) francs l'an pour compter du 10 novembre 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adzoa, née le 25 avril 1955
Kossi, né le 16 octobre 1955
Nevamé, né le 8 décembre 1957
Kwami, né le 15 février 1958
Essi, née le 20 novembre 1960
Mawussé, née le 31 décembre 1962
Vital, né le 31 mars 1963
Afi Violette, née le 7 mai 1965
Mokpokpo, née le 20 mai 1965
Yawa, née le 28 mars 1968
Afi, née le 26 mars 1971
Abra, née le 10 juillet 1973
Mawuli, né le 29 octobre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Atigantsro Yovo Kodzo Akpemado, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 89-MFE-CR du 8/3/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt huit (296.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoueté Komi Amewuho, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

M. Akoueté Komi Amewuho pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 3 octobre 1958
Mawuena, née le 3 octobre 1958
Yawo, né le 25 décembre 1958
Kokou, né le 12 juillet 1961
Kodjovi, né le 10 septembre 1962
Akouwa, née le 4 novembre 1964
Mawuwodo, né le 8 janvier 1966
Togovi, né le 10 août 1969
Agbalévi, née le 5 juillet 1972.

Arrêté n° 90-MFE-CR du 8-3-77 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille six cent cinquante six (294.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977 payable comme suit :

— Soixante onze mille huit cent soixante huit (71.868) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} novembre 1962.

— Deux cent vingt deux mille sept cent quatre vingt huit (222.788) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1977 est accordée à M. Liggie Kossi Dogbèvi, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 061 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

M. Liggie Kossi Dogbèvi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 23 mars 1959
 Ayawovi, née le 28 mai 1959
 Kossi, né le 3 septembre 1961
 Komi, né le 20 juillet 1963
 Amèyo, née le 29 août 1964
 Amivi, née le 9 janvier 1965
 Kodjo, né le 3 janvier 1966
 Abia, née le 4 mars 1969
 Kossi, né le 3 octobre 1971.

Arrêté n° 92-MFE-CR du 8/3/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Leguessim Badalou (née Kokore), épouse de M. Leguessim Tchaou, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 800 — pourcentage 45 %) décédé le 26 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille deux cent quatre vingt douze (120.292) francs pour compter du 1^{er} mars 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille quatre cent soixante (20.460) francs pour compter du 1^{er} mars 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Halassèwa, née le 3 mars 1957
 Essokina, né le 22 mai 1959
 Biwisa, né le 7 novembre 1961
 Idossina, née le 13 mai 1964
 Manzama, né le 1^{er} septembre 1968
 Dadéma, née le 13 juin 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Ketehouli Yawa, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 94-MFE-CR du 8/3/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de quatre vingt seize mille huit cent quatre vingt douze (96.892) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apedovi Akakpo (Norbert), agent d'assiette de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel des contributions directes du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

M. Apedovi Akakpo (Norbert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de

ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignées:

Adjoa, née le 11 septembre 1961
 Ayawovi, née le 13 janvier 1972.

Arrêté n° 95-MFE-CR du 8/3/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent quatre mille cinq cent vingt quatre (204.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apetovi Edoh (Emile), brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apetovi Edoh (Emile) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 1^{er} octobre 1942
 Akouavi, née le 10 janvier 1945
 Ekoué, né le 27 janvier 1948
 Tchotcho, née le 20 août 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille six cent quatre vingts (30.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Apetovi Edoh (Emile) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Dopé, née le 18 mars 1963
 Ayoko, née le 14 octobre 1964
 Ayéle, née le 6 décembre 1964
 Ekoué, né le 10 mai 1965
 Kayissan, née le 20 mai 1965
 Ekoué, né le 28 décembre 1966
 Kouévi, né le 9 février 1967
 Kouévi, né le 21 décembre 1967
 Têko, née le 7 mai 1969
 Ayéle, née le 16 mai 1969
 Messan, né le 31 mars 1971
 Ayokovi, née le 26 mars 1972
 Akossiwa, née le 28 octobre 1973
 Kossi, né le 10 octobre 1976.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 354-INT-SG-APA-PC du 22/3/77)

TITRE DE L'ASSOCIATION :

« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BOULANGERS ET PATISSERIES DU TOGO »

BUTS :

1 — de créer et d'entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses membres ;

2 — de s'intéresser au développement de la boulangerie et de la pâtisserie, de présenter toutes suggestions concernant ses intérêts généraux au gouvernement, aux chambres de commerce et à toutes sociétés particulières ;

3 — de mettre en commun les renseignements sur l'exploitation et la gestion de la boulangerie, biscuiterie et pâtisserie en général.

SIEGE SOCIAL :

LOME — B.P. 248.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :

Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Avis de perte de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la

copie du titre foncier n° 8124 R.T. sis à Lomé appartenant à Madame Dopé Kotso, revendeuse à Lomé — Nyékonakpoè.

(Pour première insertion)

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 2192 du territoire du Togo, appartenant à El-Hadj Rahaman Géraldo, propriétaire, demeurant à Agoué (République Populaire du Bénin).

(Pour première insertion)

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier n° 7908 de la République togolaise appartenant à M. Simtekpeati Michel Kpablignon.

Première insertion

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier n° 503 TT, Vol. IV Folio 101, appartenant au feu Kalife.

Première insertion

01000 - 000000 000000
000000